

SOMMAIRE

1. Étendue du règlement	2
2. Autorisation	2
3. Comité d'Organisation	2
4. Arbitrage.....	2
5. Documentation	3
6. Installations	3
7. Participation	3
8. Inscriptions.....	4
9. Droits d'engagement	4
10. Tableaux	4
10.1. Définition et dimensions	4
10.2. Forme des tableaux.....	4
11. Confection des tableaux	5
11.1. Tirage au sort	5
11.2. Têtes de série	5
11.3. Séparation des joueurs d'une même provenance.....	6
12. Publication des tableaux	6
13. Remplacements	6
14. Horaire des matches et temps de repos	7
15. Programmation et déroulement des matches	7
16. Résultats des matches.....	8
17. Forfaits	8
18. Volants.....	9
19. Récompenses.....	9
19.1. Récompenses en espèces	9
19.2. Autres récompenses	10
20. Publicité.....	10
21. Précautions médicales.....	10
22. Homologation	10
23. Sanctions	10
24. Annexes	10
24.1. Principaux autres documents à consulter	11

1. ÉTENDUE DU REGLEMENT

- 1.1.1. Toutes les compétitions de Badminton se déroulant en France sont régies par les règles de la FFBaD et par les dispositions générales exposées ci-après (chapitre 3.1 du Guide). Le présent Règlement est complété, en ce qui concerne les Compétitions Fédérales, par des circulaires (chapitres 4.1 à 4.9 du Guide).
- 1.1.2. Les dispositions spécifiques à la compétition doivent être rassemblées dans le règlement particulier de la compétition, qui doit être porté à la connaissance de tous les participants.
- 1.1.3. Certaines compétitions se déroulant ou pouvant se dérouler en France sont organisées sous l'égide d'une instance internationale et sont donc régies par les règles édictées par cette instance. Ces compétitions sont régies par les *Tournament Regulations* de la BWF, complétées le cas échéant par le règlement particulier de la compétition concernée. C'est le cas notamment des Championnats du Monde, des Championnats d'Europe, des Internationaux de France.

2. AUTORISATION

- 2.1.1. Toute compétition de Badminton se déroulant sur le territoire français est soumise à l'autorisation préalable de la FFBaD dans les conditions définies par le Règlement Intérieur (article 7) complété, en ce qui concerne les tournois, par circulaire (Circ 3.1.C1 du guide).

3. COMITE D'ORGANISATION

- 3.1.1. Toute compétition doit être organisée sous la responsabilité d'un Comité d'Organisation. Le Comité d'Organisation est responsable vis-à-vis de la Fédération du déroulement de la compétition. Il applique les règlements fédéraux et le règlement particulier de la compétition. Il se doit de se tenir au courant auprès de sa Ligue des listes de joueurs licenciés, des joueurs sanctionnés, du classement des joueurs et de tout autre document nécessaire à l'application de ce Règlement et à la bonne marche de la compétition.
- 3.1.2. Dans le cas des compétitions fédérales, les responsabilités sont partagées entre la commission fédérale chargée des compétitions et l'organisateur délégué, dans les conditions définies par le Cahier des Charges.

4. ARBITRAGE

- 4.1.1. Toute compétition est placée sous l'autorité d'un Juge-Arbitre qualifié, licencié FFBaD ou autorisé par la FFBaD s'il s'agit d'un étranger, nommé ou approuvé par l'instance compétente. Il ne peut participer à la compétition comme joueur ou arbitre et ne fait pas partie du Comité d'Organisation. Il a la responsabilité totale du traitement équitable des joueurs et, avec l'organisateur, de la bonne présentation du sport à l'égard des spectateurs et des médias. Il doit veiller au total respect des règles et règlements (FFBaD, BWF) et du règlement particulier applicable à la compétition. En particulier, c'est lui qui :
 - approuve le programme de la compétition ainsi que le planning et l'ordre des matches ;
 - approuve la liste des arbitres, des juges de service et des juges de ligne ; il peut, à sa discrétion, les changer au cours d'un match ;
 - décide de la vitesse des volants à utiliser ;
 - prend la décision finale concernant toute requête faite par un joueur, un capitaine d'équipe ou un officiel ; il tranche tout différend entre joueur, arbitre et Comité d'Organisation sur les règles et règlements ; ses décisions sont sans appel ;
 - peut prononcer la disqualification d'un joueur ;
 - décide de l'arrêt, de la suspension ou de la reprise de la compétition.
- 4.1.2. Il est également responsable de la discipline sur les terrains et peut prendre toute mesure à cet effet. Le Juge-Arbitre et/ou son adjoint sont en permanence présents lors de la compétition. Le Juge-Arbitre est dans l'obligation de remettre à l'organisateur le Rapport du Juge-Arbitre.
- 4.1.3. Dans la mesure du possible, les matches sont arbitrés par des arbitres officiels. Au minimum, les demi-finales et finales sont arbitrées par des arbitres diplômés. Dans la mesure du possible, les arbitres sont secondés, notamment pour les matches de double, par des juges de service.

- 4.1.4. Le mode d'arbitrage retenu pour les phases préliminaires (auto-arbitrage, arbitrage par les perdants, etc.) doit être clairement indiqué dans le règlement particulier de la compétition.
- 4.1.5. Dans la mesure du possible, surtout pour les phases finales, les arbitres sont secondés par des juges de ligne et par une personne chargée de l'affichage du score.
- 4.1.6. La tenue vestimentaire officielle des arbitres et juge-arbitres doit être obligatoirement portée sur l'ensemble des compétitions autorisées par la fédération, les ligues ou les CoDeps.

5. DOCUMENTATION

- 5.1.1. En général, toute compétition donne lieu à l'établissement de la documentation suivante :
 - le "Prospectus", c'est-à-dire le document annonçant la compétition et sollicitant les inscriptions. Son contenu est défini à l'annexe 1.
 - le "Règlement particulier", reprenant toutes les dispositions destinées à compléter le présent Règlement. Son contenu est défini à l'annexe 2.
 - la "Convocation", c'est-à-dire le document diffusé aux intéressés afin de leur confirmer leur inscription et de leur fournir les informations utiles concernant le déroulement de la compétition. Son contenu est défini à l'annexe 3.

6. INSTALLATIONS

- 6.1.1. Les équipements sportifs doivent être conformes aux règles techniques de la fédération.
- 6.1.2. Les documents spécifiques à ce secteur sont téléchargeables sur le site de la fédération.

7. PARTICIPATION

- 7.1.1. Le règlement particulier de la compétition fixe les conditions d'accès à la compétition. Ces conditions concernent notamment : l'âge, la zone géographique concernée, le niveau des joueurs.
- 7.1.2. Dans tous les cas, tous les participants doivent être licenciés et en possession d'un certificat médical d'aptitude. Ces éléments sont à contrôler par tout moyen approprié avant le début de la compétition (contrôle préalable des fichiers de la Ligue, contrôle des licences à l'arrivée des joueurs). Pour les licenciés d'une fédération étrangère, la feuille d'engagement doit comporter une déclaration certifiant que les joueurs inscrits sont en règle vis-à-vis de leur réglementation nationale. Cette déclaration n'est pas nécessaire si les inscriptions sont effectuées directement par l'instance fédérale étrangère.
- 7.1.3. Un joueur a le droit de s'inscrire dans la série de son classement ou dans l'une des séries supérieures et en aucun cas dans une série inférieure. Un joueur qui s'est inscrit dans deux ou trois disciplines différentes, ne peut s'inscrire que dans deux séries de classement différentes au maximum, sauf si cette possibilité est explicitement exclue dans le règlement particulier de la compétition.
- 7.1.4. En aucun cas, un joueur ne peut s'inscrire, pour la même discipline, dans deux séries de classement différentes ni dans deux catégories d'âge.
- 7.1.5. Une inscription peut être refusée, pour non-respect des conditions consignées dans le règlement particulier et annoncées dans le prospectus de la compétition, ou si elle émane d'un joueur qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire, ou encore en raison du dépassement du nombre de participants qui peuvent être accueillis. Dans ce dernier cas, les critères de sélection (niveau des joueurs, ordre d'arrivée des inscriptions...) doivent être précisés dans le règlement particulier de la compétition.
- 7.1.6. L'inscription d'un joueur dépendant d'une fédération étrangère ne peut être acceptée qu'avec l'accord de sa fédération. Cet accord est considéré comme acquis si la fédération concernée ne s'est pas manifestée après avoir eu connaissance du souhait d'inviter un ou plusieurs de ses joueurs au moins 3 mois avant la compétition.

8. INSCRIPTIONS

- 8.1.1. Les inscriptions doivent être effectuées par écrit, dans les délais et accompagnées des informations demandées par le règlement particulier de la compétition. Il ne sera pas tenu compte d'une inscription assortie d'une condition non remplie au moment du tirage au sort. En particulier, les tableaux de doubles ne doivent pas comprendre de paire incomplète. Il est entendu que les moyens télématiques sont assimilés à l'écrit.

9. DROITS D'ENGAGEMENT

- 9.1.1. Les droits d'engagement sont exigibles au moment de l'inscription et sont en principe personnels et non-transférables. Ils sont remboursables en cas de désistement notifié avant la date-limite d'inscription. Passé ce délai, ils ne sont remboursables qu'en cas de force majeure (blessure, maladie, raison professionnelle ou personnelle impérative...) dûment justifiée par une attestation appropriée (certificat médical, attestation de l'employeur...).

10. TABLEAUX

10.1. Définition et dimensions

- 10.1.1. Le niveau des tableaux est défini par référence aux séries du classement fédéral (par exemple tableau ouvert aux joueurs A, aux joueurs B2 et en dessous, etc.)
- 10.1.2. Le nombre minimum de joueurs/paires pour constituer un tableau est en principe de :
- 8 pour un tableau d'élimination directe ;
 - 6 pour des phases éliminatoires en poules ;
 - 4 pour une poule unique.
- 10.1.3. Si le nombre d'inscriptions minimum pour un tableau n'est pas atteint, celui-ci ne peut être maintenu qu'avec l'accord des intéressés ; en l'absence de cet accord, le tableau est annulé et les droits d'engagement correspondants sont remboursés.
- 10.1.4. Deux tableaux ne peuvent être fusionnés que si cette possibilité, consignée dans le règlement particulier, a été portée à la connaissance des joueurs avant l'inscription.

10.2. Forme des tableaux

- 10.2.1. Les compétitions sont généralement organisées sous forme de tableaux d'élimination directe. Si le nombre de participants n'est pas une puissance de 2, certains d'entre eux bénéficieront d'une exemption au premier tour. Dans ce cas, les places vacantes doivent être placées dans l'ordre et aux endroits indiqués par les cases numérotées dans les schémas de l'annexe 5.
- 10.2.2. Les tours préliminaires peuvent prendre la forme de poules de 3, 4, voire exceptionnellement 5 joueurs.
- 10.2.3. Dans les tableaux comportant des poules, le nombre de qualifiés sera :
- 1 (de préférence) ou 2 par poule de 3 ;
 - 1 ou 2 (de préférence) par poule de 4 ou 5.
- 10.2.4. Dans la mesure du possible, le tableau final qui suit la phase des poules sera un tableau d'élimination directe "complet" (2, 4, 8, 16), le nombre de poules et le nombre de qualifiés par poule étant déterminés en fonction de ce critère. Le nombre de qualifiés par poule sera porté à l'avance à la connaissance des intéressés.
- 10.2.5. Si les poules sont composées d'un nombre de joueurs inégal, l'écart numérique entre elles ne doit pas dépasser l'unité (cf. art. 11.1). Les poules où les joueurs sont les moins nombreux doivent être celles des têtes de série les plus élevées. Si les dimensions du tableau final nécessitent un nombre inégal de qualifiés par poule, ce sont les poules les plus nombreuses qui doivent fournir plus de qualifiés que les autres.
- 10.2.6. Dans le tableau final suivant une phase de poules, la distribution des têtes de série (ou des vainqueurs des poules où étaient placées les têtes de série) devra respecter la règle normale. Dans les cas où le tableau prévoit plus qu'un seul qualifié par poule, les places des autres qualifiés sont

également définies à l'avance de manière à les séparer des têtes de série. Dans les cas où le tableau prévoit 2 qualifiés par poule, les seconds de poule doivent être placés par tirage au sort dans les demi-tableaux opposés aux autres qualifiés de la même poule. Ce tirage au sort sera normalement public. Si, toutefois, il est effectué de manière anonyme à l'avance, il sera tenu secret jusqu'à l'achèvement de tous les matches de poule.

- 10.2.7. La séparation par provenance (cf. article 11.3) est appliquée (en l'adaptant selon le nombre de poules) au moment de la distribution des joueurs dans les poules. Elle n'est pas applicable lors d'un éventuel tirage au sort à la sortie des poules.

11. CONFECTION DES TABLEAUX

11.1. Tirage au sort

- 11.1.1. Il se fait sous la responsabilité du Juge-Arbitre. Le placement dans le tableau de tous les inscrits peut se faire par tirage au sort intégral. Toutefois, il est recommandé, quand c'est possible, de désigner des têtes de série et de séparer les joueurs d'une même provenance. La méthode de confection des tableaux est exposée dans le détail aux annexes 6 et 7.
- 11.1.2. Un tableau ne doit pas être conçu de telle manière qu'un joueur doive disputer plus d'un match de plus que les autres pour accéder au même stade dans chaque phase de la compétition. Une dérogation à ce principe est possible pour un tableau à entrée progressive, où les joueurs entrent en lice à des stades différents suivant leur niveau ou série de classement (phases qualificatives et phases finales).
- 11.1.3. Dans les compétitions par poules, par dérogation au principe du tirage au sort, le règlement particulier peut prévoir le placement des joueurs ou des équipes dans les poules selon un ordre prédéfini ou au moyen de tirages au sort successifs par groupes de niveau, en fonction d'un classement ou d'une qualification antérieure.

11.2. Têtes de série

- 11.2.1. La désignation de têtes de série est souhaitable chaque fois que la connaissance de la valeur des participants le permet.
- 11.2.2. Sont désignés têtes de série les joueurs qui, selon les informations à la disposition du Comité d'Organisation et sous le contrôle du Juge-Arbitre, sont les plus forts dans les différents tableaux au moment du tirage au sort des tableaux. Le classement fédéral constitue un instrument utile à cet effet, étant entendu cependant qu'il convient d'accorder davantage d'importance à la forme du moment et aux résultats récents qu'au bilan à long terme.
- 11.2.3. Dans un tableau d'élimination directe, le nombre de têtes de série ne doit pas dépasser :
- 2 dans un tableau de 15 ou moins ;
 - 4 dans un tableau de 16 à 31 ;
 - 8 dans un tableau de 32 à 63 ;
 - 16 dans un tableau de 64 ou plus.
- 11.2.4. Dans un tableau où les éliminatoires prennent la forme de poules, les mêmes proportions doivent être respectées. Toutefois, elles peuvent être dépassées pour atteindre le chiffre de 1 tête de série par poule.
- 11.2.5. Les têtes de série sont placées dans le tableau de la manière suivante (cf. annexes 5, 6 et 7) :
- la tête de série n° 1 au début du demi-tableau supérieur ;
 - la tête de série n° 2 à la fin du demi-tableau inférieur ;
 - les têtes de série n° 3 et 4 au début du 2^e quart de tableau et à la fin du 3^e quart de tableau, par tirage au sort (sous réserve de l'article 11.c ci-dessous) ;
 - les têtes de série n° 5, 6, 7 et 8 au début des 2^e et 4^e et à la fin des 5^e et 7^e huitièmes de tableau (sous réserve de l'article 11.c ci-dessous).
- 11.2.6. Dans les poules, chaque tête de série occupe la première place de sa poule.

11.3. Séparation des joueurs d'une même provenance

- 11.3.1. Il est souhaitable de séparer les joueurs d'une même provenance (même club, même Ligue, même équipe nationale, etc., selon le niveau et la zone d'attraction de la compétition). La méthode à appliquer est celle recommandée par la BWF dans l'article 12.7 des *Compétition Regulations* (cf. annexe 6), à savoir :
- les 2 joueurs les plus forts du même club/Ligue/pays sont placés par tirage au sort dans les deux demi-tableaux opposés ;
 - les 2 joueurs suivants sont placés par tirage au sort dans les deux quarts de tableau non occupés par les deux premiers ;
 - si le tableau est de 32 ou plus, les 4 joueurs suivants sont placés par tirage au sort dans les quatre huitièmes de tableau non occupés.
- 11.3.2. En dehors de l'application de cette méthode (par exemple si le nombre de joueurs d'une provenance donnée dépasse les chiffres indiqués), le tirage au sort ne peut être dirigé que pour éviter que deux joueurs d'une même provenance ne se rencontrent au premier tour. Il est entendu que la "méthode BWF" n'implique qu'un tirage préliminaire, la place précise de chacun dans sa partie du tableau restant à déterminer lors du tirage au sort général.

12. PUBLICATION DES TABLEAUX

- 12.1.1. Les tableaux doivent être rendus publics au moins une heure avant l'heure prévue du début du premier match du tableau concerné. Ils peuvent être publiés dès le tirage au sort terminé.

13. REMPLACEMENTS

- 13.1.1. Avant la publication des tableaux, un joueur défaillant peut être remplacé par un autre à condition de ne pas fausser le tableau, ni entraîner d'autres modifications importantes génératrices de difficultés pratiques.
- 13.1.2. Après publication des tableaux, un joueur empêché de participer pour des raisons de force majeure (La convocation imprévue à une manifestation d'une Équipe de France, stage d'entraînement ou de sélection, rencontre ou tournoi international, est assimilée à un cas de force majeure) peut être remplacé, avant le début du tour concerné, dans les conditions suivantes :
- en simple, le remplaçant ne doit pas avoir une valeur telle qu'il aurait dû occuper une place de tête de série plus élevée que le joueur remplacé. Le remplaçant sera pris, le cas échéant, sur une liste préalablement établie par ordre de priorité.
 - en double, un joueur privé de son partenaire peut demander son remplacement par un autre joueur dont le choix peut être limité par le règlement particulier de la compétition. S'il n'a pas nommé son nouveau partenaire dans le délai imparti par le Juge-Arbitre, il sera lui-même retiré du tableau et une autre paire pourra prendre la place ainsi libérée. La nouvelle paire ne doit pas avoir une valeur telle qu'elle aurait dû occuper une place de tête de série plus élevée que la paire remplacée. La constitution de la nouvelle paire ne doit avoir aucune incidence sur la composition d'une autre paire dans le même ou un autre tableau.
 - Il est précisé que deux joueurs privés de leurs partenaires respectifs peuvent constituer ensemble une nouvelle paire ; dans ce cas, si l'une des paires précédentes bénéficiait d'une exemption, c'est la place de celle-ci qui sera occupée par la nouvelle paire ; sinon, la place sera déterminée par tirage au sort, sauf s'il y a lieu d'appliquer le principe de séparation par provenance.
- 13.1.3. Sauf dans le cas mentionné ci-dessus (cas des deux "orphelins"), un joueur déjà placé dans le tableau ne doit en aucun cas être déplacé.
- 13.1.4. Dans le cas de l'intégration de plusieurs nouveaux joueurs ou paires dans un tableau à la place de joueurs/paires défaillants, la place de chacun(e) est déterminée par tirage au sort, sauf s'il y a lieu d'appliquer le principe de séparation par provenance.
- 13.1.5. En aucun cas un joueur qui a déjà joué dans un tableau ne peut être remplacé par un autre dans le même tableau.
- 13.1.6. Le remplacement de joueurs empêchés doit normalement intervenir avant le début du tour concerné. Toutefois, le Juge-Arbitre peut autoriser un remplacement après ce délai, si le cas de force majeure le motivant intervient après le début du tour en question, sous réserve de pouvoir prévenir le ou les adversaires en temps voulu.

- 13.1.7. S'il s'avère après publication des tableaux que l'un ou plusieurs de ceux-ci se trouvent excessivement déséquilibrés par des déficiences importantes par leur nombre ou la valeur des joueurs concernés, le Juge-Arbitre peut décider de procéder à un nouveau tirage au sort. En prenant sa décision, il devra tenir compte notamment des difficultés qui pourraient résulter des modifications de l'horaire et de l'heure de convocation des joueurs concernés. En aucun cas, il ne peut être procédé à un nouveau tirage au sort après le lancement du tableau concerné.

14. HORAIRE DES MATCHES ET TEMPS DE REPOS

- 14.1.1. Sauf décision exceptionnelle du Juge-Arbitre, aucun match ne doit débuter avant 8 h 00, ni après 23 h 00. Aucune compétition qui n'est pas suivie d'un jour férié ne doit se terminer après 21 h 00 si elle est limitée aux joueurs d'une seule Ligue, ou 19 h 00 si elle est également ouverte à d'autres joueurs ou si elle est organisée à l'intention de jeunes.
- 14.1.2. En règle générale, les matches doivent être programmés de telle sorte qu'aucun joueur ne joue plus de 8 matches par jour. À titre exceptionnel et avec l'accord de la Commission des Compétitions concernée, le Juge-arbitre peut autoriser neuf matches dans la même journée dans l'intérêt de la compétition, si cela est compatible avec les temps de repos des joueurs. Le dépassement des 8 matches ne peut pas être autorisé s'il s'agit des phases finales de la compétition.
- 14.1.3. Tout joueur a droit à un temps minimum de repos entre deux matches consécutifs. Ce temps, compris entre 20 et 30 minutes, sera le même pour toutes les disciplines et devra être précisé dans le règlement particulier de la compétition. Il ne pourra être réduit qu'avec l'accord exprès de l'intéressé. Le Juge-Arbitre pourra accorder un repos plus long lorsque cela lui paraît souhaitable.
- 14.1.4. Le temps de repos est compté de l'annonce du dernier point du match précédent jusqu'à l'annonce du match suivant.

15. PROGRAMMATION ET DEROULEMENT DES MATCHES

- 15.1.1. Un programme horaire doit être établi et porté à la connaissance des joueurs en même temps que la publication obligatoire des tableaux (une heure avant le début de la compétition).
- 15.1.2. L'horaire sera assorti des réserves suivantes :
- qu'il est indicatif ;
 - que les matches pourront être appelés avec un maximum de 60 minutes d'avance sur l'heure annoncée ;
 - que les joueurs qui ne se présentent pas sur le terrain dans les 5 minutes suivant l'appel de leur match pourront être déclarés forfaits par le Juge-Arbitre.
- 15.1.3. Cet horaire sera établi en tenant compte d'une durée moyenne de match basée sur le tableau indicatif figurant à l'annexe 8. Il prévoira d'alterner les tableaux et les séries afin d'éviter les interruptions dues au temps de repos. Il prévoira une marge pour compenser les temps morts inévitables, en particulier après les doubles mixtes. Il prévoira une marge plus ou moins large suivant la phase de la compétition (prévoir davantage pour les phases finales). Il sera mis à jour au fur et à mesure du déroulement de la compétition.
- 15.1.4. Afin de ne pas avantager certains joueurs, tous les matches du même tour doivent, sauf contrainte majeure, être joués dans la même tranche horaire.
- 15.1.5. Un temps dit "d'échauffement" sur le terrain est accordé aux joueurs entre l'appel de leur match et le début de celui-ci. Ce temps ne doit pas être inférieur à 2 minutes.
- 15.1.6. L'ordre des matches dans les poules sera déterminé par le Juge-Arbitre. En l'absence de toute contrainte particulière, il sera établi de manière :
- à retarder, le cas échéant (ex. poule de 3 ou de 5) l'entrée en lice de la tête de série ;
 - à programmer en dernier les matches réputés être décisifs, à savoir :
 - dans une poule de 3 où A est la tête de série :
 - > B-C
 - > A-perdant BC
 - > A-gagnant BC

Cet ordre est impératif lorsqu'un seul qualifié est prévu par poule, afin d'éviter un dernier match sans enjeu.

- dans une poule de 4 où A est la tête de série :
 - > A-C et B-D
 - > Gagnant AC - Perdant BD et Gagnant BD - Perdant AC
 - > Gagnant AC - Gagnant BD et Perdant AC - Perdant BD
- dans une poule de 5 où A est la tête de série :
 - > B-C et D-E (A exempt)
 - > A-D et C-E (B exempt)
 - > A-E et B-D (C exempt)
 - > A-C et B-E (D exempt)
 - > C-D et A-B (E exempt)

15.1.7. L'ordre des matches lors des phases finales n'est pas réglementé. Il est déterminé avec l'accord du Juge-Arbitre.

16. RESULTATS DES MATCHES

- 16.1.1. Le classement des poules est établi de la manière suivante :
- Les joueurs sont d'abord classés selon le résultat d'ensemble de leurs matches, selon le barème suivant :
 - victoire : +1 point
 - défaite : 0 point
 - forfait : -1 point
 - En cas d'égalité entre 2 joueurs, leur classement est déterminé par le résultat du match direct entre eux.
 - En cas d'égalité entre 3 joueurs et plus, on les départage au bénéfice de la meilleure différence entre le nombre de sets gagnés et perdus.
 - S'il en résulte une égalité entre 2 joueurs, on se ramène au cas b).
 - Si l'égalité persiste entre 3 joueurs et plus, on les départage au bénéfice des points gagnés et perdus.
 - En dernier ressort, les joueurs à égalité sont départagés au bénéfice de l'âge (l'avantage étant accordé au plus jeune, sauf dans la catégorie des Vétérans).
- 16.1.2. Tout forfait involontaire est compté comme une défaite 0-21, 0-21 pour le joueur défaillant et comme une victoire 21-0, 21-0 pour son adversaire.
- 16.1.3. En cas d'abandon en cours de match, le joueur défaillant est crédité du nombre de sets et de points effectivement gagnés et son adversaire du nombre de sets et points nécessaires à la victoire.
- 16.1.4. Toutefois, si le joueur défaillant ne participe plus au tableau concerné, ses résultats ne sont pas pris en compte pour le classement de la poule (Ces résultats gardent leur validité pour le Classement des joueurs).
- 16.1.5. Tout forfait volontaire vaut retrait de la compétition (cf. article 17).

17. FORFAITS

- 17.1.1. On distingue :
- le forfait volontaire consistant, pour un joueur inscrit :
 - soit, sans raison valable ou sans prévenir, à ne pas se présenter à la compétition ;
 - soit à renoncer sans raison valable (force majeure) à jouer un match.
 - le forfait involontaire consistant à voir accorder une victoire par w/o à son adversaire en raison d'une absence ou retard indépendant de la volonté de l'intéressé.
- 17.1.2. Tout forfait volontaire entraîne le retrait de tous les tableaux de la compétition, ainsi qu'une sanction consistant en l'interdiction de toute compétition pendant 2 mois pour une première infraction et de 6 mois en cas de récidive au cours de la même saison.
- 17.1.3. Tous les cas d'absence sont consignés par le Juge-arbitre dans son rapport. Le joueur dispose d'un délai de 5 jours pour se justifier par lettre recommandée avec Accusé de réception à l'attention de la CRA du lieu de la compétition. Passé ce délai, la sanction devient applicable de plein droit à

compter de la date de l'infraction. Les mois de juillet et août ne sont pas pris en compte pour calculer la durée de l'interdiction. La liste de joueurs frappés d'interdiction est diffusée par le siège fédéral.

- 17.1.4. Dans le cadre des forfaits aux compétitions nationales, le certificat médical doit être impérativement envoyé par le joueur au siège de la Ligue du lieu de la compétition, à l'attention de la CRA de la Fédération par voie recommandée avec accusé de réception dans les 5 jours qui suivent la compétition, accompagné d'un document faisant référence à la compétition concernée.
- 17.1.5. S'il s'agit du forfait d'une équipe, celle-ci est interdite de compétition par équipe pour les mêmes périodes.
- 17.1.6. Le Juge-Arbitre est seul juge du caractère involontaire du forfait (blessure, maladie, retard...).

18. VOLANTS

- 18.1.1. Le classement fédéral des volants plumes relève de la compétence de la Fédération Française de Badminton du fait de sa délégation de mission de service public.
- 18.1.2. En référence à l'article 17 de la loi de 1984 et du décret du 22 février 2006, la Fédération a pour rôle de vérifier la qualité et la conformité des volants plumes aux règles techniques édictées par la Fédération pour le bon déroulement des compétitions de Badminton en France.
- 18.1.3. Deux niveaux de classement ont été définis : Élite et Standard.
- 18.1.4. Chaque année, un test des volants est réalisé par la FFBaD au mois de janvier précédent la saison sportive considérée pour définir la liste des volants officiels classés FFBaD pour cette saison sportive.
- 18.1.5. Cette liste de volants classés pour la saison sportive considérée ainsi que la liste des compétitions concernées sont publiées sur le site de la FFBaD dans un document « Cadre d'utilisation des volants pour la saison xxxx ».
- 18.1.6. Les structures associatives de la FFBaD sont dans l'obligation de respecter le cadre d'utilisation fédéral des volants plumes et par conséquent d'utiliser un volant classé correspondant à la catégorie de la compétition considérée.
- 18.1.7. Concernant les compétitions autorisées par la Commission Nationale Tournois et/ou la Commission Régionale Tournois, le volant désigné comme volant officiel de cette compétition doit être classé élite et/ou standard pour la saison considérée.
- 18.1.8. Ce volant officiel doit être indiqué dans la demande d'autorisation et dans le règlement particulier de la compétition, il doit être en vente sur les lieux de la compétition et devra être utilisé par les compétiteurs en cas de désaccord entre eux.
- 18.1.9. Les joueurs classés jouent avec des volants en plumes. Lorsqu'un match oppose un joueur "Non Classé" à un joueur classé, le match se joue en volants plumes.
- 18.1.10. Pour les compétitions internationales, le volant utilisé doit être conforme aux normes définies par la B.W.F.

19. RECOMPENSES

19.1. Récompenses en espèces

- 19.1.1. L'octroi de prix en espèces atteignant une certaine somme (Voir la réglementation BWF en vigueur) fait entrer la compétition dans la catégorie "Open", pour laquelle l'autorisation de la BWF et le respect des règlements de cet organisme est nécessaire.
- 19.1.2. Pour des prix en espèces dépassant les deux tiers de cette somme, la Fédération peut imposer, selon des modalités à définir par voie de Circulaire, des conditions particulières relatives à l'organisation de la compétition, ainsi qu'au versement et à la répartition des prix et, éventuellement, au versement d'une redevance au profit de la FFBaD

- 19.1.3. Les prix en espèces sont interdits dans les compétitions organisées à l'intention des mineurs. Si un mineur atteint un rang ouvrant droit à un prix en espèces dans un tableau "Seniors", le montant est obligatoirement versé par chèque au représentant légal du joueur, par l'intermédiaire de la FFbAD

19.2. Autres récompenses

- 19.2.1. La valeur approximative des récompenses proposées dans chaque série doit être clairement indiquée dans le prospectus.

20. PUBLICITE

- 20.1.1. Les inscriptions publicitaires ou autres sur les vêtements des joueurs doivent se conformer aux règles édictées par voie de Circulaire (voir Circ 3.1.C2 du Guide).
- 20.1.2. Les panneaux ou autres supports publicitaires disposés dans le gymnase doivent être conformes aux règles édictées par voie de Circulaire (voir Circ 3.1.C3 du Guide) et ne doivent en aucun cas gêner ni joueurs, ni arbitres, ni spectateurs. Ils doivent par ailleurs respecter la législation en vigueur quant à leur contenu.

21. PRECAUTIONS MEDICALES

- 21.1.1. Une permanence de premier secours doit être prévue pendant la durée de la compétition. Une trousse de secours contenant tout ce qui est nécessaire pour donner les premiers soins doit être disponible dans tous les gymnases où se déroule la compétition. La possibilité de contacter un service médical d'urgence doit être assurée à tout moment. Dans les compétitions importantes, la présence d'un médecin est souhaitable.

22. HOMOLOGATION

- 22.1.1. L'homologation est accordée dans les conditions définies par Circulaire (Circ 3.1.C1 du Guide), au vu des résultats complets et du rapport du Juge-Arbitre, qui doivent parvenir à la FFbAD dans les cinq jours suivant la compétition, sous peine d'amende.

23. SANCTIONS

- 23.1.1. Toute infraction au présent Règlement expose son auteur à des sanctions selon les modalités définies par le Règlement Intérieur de la FFbAD. Toute réclamation est à introduire par écrit dans les 8 jours auprès de la Commission des compétitions compétente, qui peut toutefois également agir d'office au vu des résultats de la compétition et du rapport du Juge-Arbitre.
- 23.1.2. En particulier, un joueur participant à une compétition sans licence, sans certificat médical approprié, sans certificat de reclassement ou dans une série inférieure à son classement, s'expose aux sanctions suivantes :
- annulation de ses résultats ;
 - restitution de prix éventuellement gagnés ;
 - une amende dont le montant par infraction (tableau) est fixé par Circulaire.
- 23.1.3. Un organisateur qui sciemment ou par négligence favorise de telles infractions s'expose aux mêmes amendes, sans préjudice d'autres sanctions, telles que le refus de demandes ultérieures d'autorisation.

24. ANNEXES

- Prospectus
- Règlement particulier
- Convocation
- Placement des têtes de série et des places vacantes
- Distribution des têtes de série et séparation par provenance
- Méthode de tirage au sort pour l'application de l'article 11
- Durées moyennes indicatives des matches

24.1. Principaux autres documents à consulter

- Autorisation et homologation des tournois (Circ 3.1.C1)
- Tenues vestimentaires et publicité (Circ 3.1.C2)
- Publicité sur la surface de jeu (Circ 3.1.C3)
- Modèles de tableaux (Circ 3.1.C5)